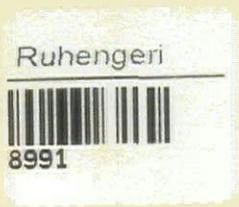


ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *vingt-neuf* le *25* mai
le soussigné, gardien de la prison à *Ruhengeri*
déclare que le nommé *Pousagi*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1025*
date d'entrée :
date de sortie : *21.9.89 ou 25.9.89 ou 29.9.89 ou 3.10.89*

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent... *trente neuf* ... *25 mai*
le soussigné, gardien de la prison à *Rubengeri*
déclare que le nommé *Gakoho*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1026*
date d'entrée :
date de sortie : *21.9.89 ou 25.9.89 ou 29.9.89 ou 3.10.89*

LE GARDIEN,



PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de

RUHENGERRI.

Audience publique du

mil neuf cent trente

Siégent : Mr.

vingt quatre mai

Juge et Mr.

neuf

Greffier,

En cause

// TUMMERS, Paul //

contre Ministère Public et SEMATEKE, indigène mihutu, famille umuguyane, fils de Nyapigolo, décédé, et de Gitegakimwe, en vie, originaire de la colline Rusanku-ka, sous-chef Gashango, chef Rwabulindi, Province Rwankeri, territoire de Ruhengeri.

contre: 1°) BUSOGI, indigène mihutu, famille umuguyane, fils de Gahara, décédé, et de Nyamutaga, en vie, originaire de la colline Rwinzovu, sous-chef Rubangura, chef Rwabulindi, Province Rwankeri, territoire de Ruhengeri.

et 2°) GAKOKO, alias MUNYANGABO, indigène mihutu, famille umuguyane, fils de Gashakire, décédé, et de Nyibajambere, décédée, originaire de la colline Rwinzovu, sous-chef Rubangura, chef Rwabulindi, Province Rwankeri, territoire de Ruhengeri.

Prévenu (s) d'avoir: le

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de

fin avril 1939

et plus spécialement à

Ruhengeri b

la colline Rubaka, chez

l'indigène MABONYE, du sous-chef GASHANGO, Chef RWABULINDI, Province RWANKERI d'avoir soustraient frauduleusement trois ruches d'abeilles contenant des gâteaux de cire et de miel, qui appartiennent à l'indigène SEMATEKE.

fait prévu et puni par

les articles 18 et 19 du CODE PENAL Livre II.

Comparaît

le nommé SEMATEKE, indigène mihutu, dont identité ci-dessus, lequel après avoir prêté serment répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Relatez moi quand vous êtes vous aperçu de ce vol des trois ruches d'abeilles vous appartenant et comment savez vous que les voleurs sont les nommés: BUSOGI et GAKOKO ?

R.- L'indigène MABONYE qui est un de mes parents et qui a son rugo à proximité du mien, sur la colline Rubaka, est venu me dire un matin, il y a environ un mois, que mes trois ruches d'abeilles que j'avais placées dans son rugo afin qu'il les surveille étaient volées. J'ai fait immédiatement des recherches et tout récemment j'ai retrouvé une ruche volée dans le rugo de l'indigène BUSOGI, la seconde je l'ai retrouvée chez GAKOKO. Je viens d'apprendre que la troisième ruche que je n'ai pas retrouvée aurait été volée par un nommé RUCHONGO, de la colline Rusambo, sous-chef Rubangura, chef Rwabulindi, de la province du Rwankeri, qui est actuellement en fuite. Les voleurs BUSOGI et GAKOKO qui ont été arrêtés par les abagaragus du sous-chef RUBANGURA m'ont déclaré qu'ils avaient volé deux ruches et que l'indigène RUCHONGO qui les accompagnait avait volé la troisième ruche appartenant.

Comparaît le nommé BUSOGI, indigène mihutu, prévenu, dont identité ci-dessus.

Q.-Reconnaissez vous avoir volé avec les indigènes: GAKOKO et RUCHONGO il y a environ un mois trois ruches d'abeilles, contenant des gâteaux de miel et de cire, appartenant au nommé SEMATEKE, chez le nommé MABONYE, à la colline Rubaka, dans le rugo de ce dernier indigène ?

R.- Oui, je reconnais que moi et les nommés GAKOKO et RUCHONGO ce dernier indigène actuellement en fuite avons volé trois ruches d'abeilles appartenant à l'indigène SEMATEKE. C'est RUCHONGO qui pendant la nuit s'est introduit dans le rugo de MABONYE, il les avait déposées en dehors du rugo au pied de la clôture. RUCHONGO est venu nous trouver dans nos huttes et nous a demandé de transporter deux de ces ruches chez nous, dans nos huttes. Nous l'avons aidé moi et GAKOKO et chacun de nous portant l'une de ces ruches les avons déposées derrière nos huttes.

Q.- Vous ne vous êtes pas introduit avec RUCHONGO pendant la nuit dans le rugo de MABONYE, où se trouvaient les trois ruches de SEMATEKE ?

R.- Non, c'est RUCHONGO qui lui seul s'est introduit pendant la nuit

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGERT**

séant à **RUHENGERT**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge ~~du~~ (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire ~~du~~ (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu **que les faits sont établis par les aveux des prévenus.**

Attendu **qu'il y a lieu de se montrer sévère pour réprimer de tels faits, la production de cire étant une ressource locale indigène et l'Administration poussant les indigènes du territoire à produire le plus possible de la cire.**

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les articles 18 et 19 du Code Pénal Livre II**

Vu

Déclare ~~qu'on~~ établie à charge **des nommés: BUSOGI et GAKOKO, indigènes Bahutu**
la prévention de **vol**

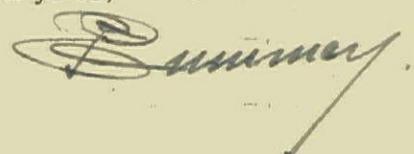
infraction prévue et punie par **les articles 18 et 19 du Code Pénal Livre II**

et le (s) condamne de ce chef à **chacun trois mois de Servitude Pénale Principale, à la restitution immédiate des ruches volées à l'indigène SEMATEKE, à chacun vingt cinq francs d'amende à payer dans le délai de SEPT jours ou chacun QUATRE jours de S.P.S., à chacun VINGT Francs de D.I. à payer à l'indigène SEMATEKE dans le délai de SEPT jours ou chacun QUATRE JOURS de C.P.C. Aux frais d'instance s'élevant à la somme de vingt un Francs, soit chacun à payer Frs: 10,50 dans le délai de SEPT Jours ou chacun QUATRE jour**
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **vingt quatre mai 1939.** de C.P.C.-

LE GREFFIER,

LE JUGE,

P. TUMMERS



dans le ruge de l'indigène MABONYE. Nous nous étions dans nos huttes, quand RUCHONGO a commis ce vol et ce n'est que la matin très tôt que nous avons aidé RUCHONGO à transporter deux ruches derrière nos huttes. Elles sont toujours en cet endroit pour le moment, nous ne les avons pas rapportées à SEMATEKE.

Q.- Pourquoi avez vous volé ces ruches ?

R.- Notre sous-chef nous demande tous les mois d'avoir de la cire. Nous n'en avons pas n'ayant pas d'abeilles près de nos rugos. Comme l'indigène RUCHONGO m'avait demandé ainsi qu'à GAKOKO de l'aider à transporter chez nous deux des trois ruches qu'il avait volées nous l'avons fait pour pouvoir nous procurer de la cire et du miel.

Q.- Qu'avez vous fait de la cire et du miel que contenaient ces deux ruches ?

R.- Je n'ai pas ouvert la ruche que j'ai transportée chez moi, à proximité de ma hutte. Elle contient toujours le miel et la cire. Je n'ai pas enlevé de la cire ou du miel.

Comparaît le nommé GAKOKO, indigène mubutu, prévenu, dont identité ci-dessus.

Q.- Vous avez volé une ruche d'abeilles appartenant au nommé SEMATEKE ?

R.- Oui je reconnais avoir volé une ruche il y a environ un mois. Un nommé RUCHONGO est venu une nuit me trouver dans ma hutte et m'a demandé de transporter dans mon ruge une des trois ruches qu'il avait volées pendant la nuit dans le ruge de l'indigène MABONYE, à la colline Rubaka. Je suis allé avec l'indigène BUSOGI et chacun de nous a pris une ruche d'abeilles. Je ne sais pas si cette ruche contenait de la cire et du miel. Je n'ai pas ouvert la ruche et celle-ci se trouve toujours actuellement derrière ma hutte à la colline RWINZOVU.

Q.- Où se trouve l'indigène RUCHONGO ? Donnez moi son identité complète ?

R.- J'ignore où se trouve actuellement RUCHONGO, il est en fuite mais je ne sais pas où il se cache. Voici l'identité de RUCHONGO: indigène ~~mubutu~~ mututsi, fils de RUGIMBANKIKO, décédé et de NYIRARUGERO en vie, de famille umunyeginya, de la colline Kusambo, sous-chef Rubangura, chef Rwabulindi, province Rwankeri, territoire de Ruhengeri.

Q.- Pourquoi avez vous volé une des trois ruches appartenant à l'indigène SEMATEKE ?

R.- Je n'ai pas de cire et chaque mois mon sous-chef Rubangura m'en demande. C'est pourquoi j'ai volé une ruche appartenant à SEMATEKE et que RUCHONGO avait volé pendant la nuit dans le ruge de l'indigène MABONYE. Moi je ne me suis pas introduit pendant la nuit dans le ruge de MABONYE.

Dont acte.

Ruxton

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUFENGHERI.

Audience publique du vingt quatre mai

mil neuf cent trente neuf

Siégeant: Mr. TURTTERS, Paul

Juge et Mf.

Greffier,

En cause Ministère Public et SEMATEKE, indigène mihutu, famille umuguyane, fils de Nyapigolo, décédé, et de Gitegakirwe, en vie, originaire de la colline Ruba
contre -ka, sous-chef Gashango, chef Rwabulindi, Province Rwankeri, territoire de Ruhengeri.

contre: 1°) BUSOGI, indigène mihutu, famille umuguyane, fils de Gahera, décédé, et de Nyamutaga, en vie, originaire de la colline Rwinzovu, sous-chef Rubangura, chef Rwabulindi, Province Rwankeri, territoire de Ruhengeri.

et 2°) GAKOKO - alias MUYANGABO, indigène mihutu, famille umuguyane, fils de Gashakiro, décédé, et de Nyibajambere, décédée, originaire de la colline Rwinzovu, sous-chef Rubangura, chef Rwabulindi, Province Rwankeri, territoire de Ruhengeri.

Prévenu (s) d'avoir: le fin avril 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Rubaka, chez l'indigène MARONNE, du sous-chef GASHANGO, Chef RWABULINDI, Province RWANKERI d'avoir construit frauduleusement trois ruches d'abeilles contenant des gâteaux de cire et de miel, qui appartiennent à l'indigène SEMATEKE.

fait prévu et puni par les articles 13 et 15 du CODE PÉNAL Livre III.

Comparaît le nommé SEMATEKE, indigène mihutu, dont identité ci-dessus, lequel après avoir prêté serment répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Relatez moi quand vous êtes vous aperçu de ce vol des trois ruches d'abeilles vous appartenant et comment savez vous que les voleurs sont les nommés: BUSOGI et GAKOKO ?

R.- L'indigène MARONNE qui est un de mes parents et qui a son ruge à proximité du mien, sur la colline Rubaka, est venu me dire un matin, il y a environ un mois, que mes trois ruches d'abeilles que j'avais placées dans son ruge afin qu'il les surveille étaient volées. J'ai fait immédiatement des recherches et tout récemment j'ai retrouvé une ruche volée dans le ruge de l'indigène BUSOGI, le second qui l'a retrouvée chez GIKO. Je n'ai pu savoir que la troisième ruche que je n'ai pas retrouvée serait volée par un nommé RUCIKIRO, de la colline Rubaka, sous-chef Rubangura, chef Rwabulindi, de la province du Rwankeri, qui est actuellement en fuite. Les voleurs BUSOGI et GIKO qui ont été arrêtés par les égaragrus du sous-chef MUYANGABO n'ont déclaré qu'ils avaient volé deux ruches et que l'indigène RUCIKIRO qui les accompagnait avait volé la troisième ruche appartenant.

Comparaît le nommé BUSOGI, indigène mihutu, prévenu, dont identité ci-dessus.

Q.- Reconnaissez vous avoir volé avec les indigènes: GIKO et RUCIKIRO il y a environ un mois trois ruches d'abeilles, contenant des gâteaux de miel et de cire, appartenant au nommé SEMATEKE, chez le nommé MARONNE, à la colline Rubaka, dans le ruge de ce dernier indigène ?

R.- Oui, je reconnais que moi et les nommés GAKOKO et RUCIKIRO ce dernier indigène actuellement en fuite avons volé trois ruches d'abeilles appartenant à l'indigène SEMATEKE. C'est RUCIKIRO qui pendant la nuit s'est introduit dans le ruge de MARONNE, il les avait déposées en dehors du ruge au pied de la clôture. RUCIKIRO est venu nous trouver dans nos huttes et nous a demandé de transporter deux de ces ruches chez nous, dans nos huttes. Nous l'avons aidé moi et GIKO et chacun de nous portant l'une de ces ruches les avons déposées derrière nos huttes.

Q.- Vous ne vous êtes pas introduit avec RUCIKIRO pendant la nuit dans le ruge de MARONNE, où se trouvaient les trois ruches de SEMATEKE ?

R.- Non, c'est RUCIKIRO qui lui seul s'est introduit pendant la nuit

LE TRIBUNAL

de Police de ROUEN

séant à ROUEN

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s).

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que les faits sont établis par les aveux des prévenus.

Attendu qu'il y a lieu de se montrer sévère pour réprimer de tels faits, la production de cire étant une ressource locale indigène et l'Administration poussant les indigènes du territoire à produire le plus possible de la cire.

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 15 et 16 du Code Pénal Indigène

Vu

Déclare (non) établie à charge des nommés: RUSSE et WACHO, indigènes Hautes la prévention de vol

infraction prévue et punie par les articles 15 et 16 du Code Pénal Indigène

et le (s) condamne de ce chef à chaque trois mois de Servitude Pénale Principale, à la restitution immédiate des ruches volées à l'indigène S... à chaque vingt cinq francs d'amende à payer dans le délai de 30 jours ou chaque 15 jours de S.P.S., à chacun 1000 francs de D.V. à payer à l'indigène S... dans le délai de 30 jours ou chaque 15 jours de S.P.S.-Autre peine d'indigence à l'emprunt de la somme de vingt six francs, soit chaque à payer sous 10, 30 dans le délai de 30 jours ou chaque 15 jours Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vingt sixième 1930. de S.P.S.-

LE GREFFIER,

LE JUGE, R. ...

Signature

dans le ruge de l'indigène LABO-
MUN, quand RUCIONGO a commis ce vol et ce n'est que la matin très tôt
que nous avons aidé RUCIONGO à transporter deux ruches derrière nos
lattes. Elles sont toujours en cet endroit pour le moment, nous ne les
avons pas rapportées à SEMBHELE.

Q.- Pourquoi avez vous volé ces ruches ?

R.- Notre sous-chef nous demande tous les mois d'avoir de la
cire. Nous n'en avons pas n'ayant pas d'abeilles près de nos ruges.
Comme l'indigène RUCIONGO m'avait demandé ainsi qu'à JAKONO de l'ai-
der à transporter chez nous deux des trois ruches qu'il avait volées
nous l'avons fait pour pouvoir nous procurer de la cire et du miel.

Q.- Qu'avez vous fait de la cire et du miel que contenaient
ces deux ruches ?

R.- Je n'ai pas ouvert la ruche que j'ai transportée chez moi,
à proximité de ma latte. Elle contient toujours le miel et la cire.
Je n'ai pas enlevé de la cire ou du miel.

Comparait le nom SAMONG, indigène wuhutu, prêtre, dont iden-
tité ci-dessus.

Q.- Vous avez volé une ruche d'abeilles appartenant au nommé
SEMHELE ?

R.- Sui je reconnais avoir volé une ruche il y a environ un
mois. Un nommé RUCIONGO est venu une nuit me trouver dans ma latte
et m'a demandé de transporter dans son ruge une des trois ruches
qu'il avait volées pendant la nuit dans le ruge de l'indigène LABO-
MUN, à la colline Babaka. Je suis allé avec l'indigène BUSOCI et cha-
cun de nous a pris une ruche d'abeilles. Je ne sais pas si cette
ruche contenait de la cire et du miel. Je n'ai pas ouvert la ruche
et celle-ci se trouve toujours actuellement à l'endroit de la latte à la
colline BUSOCI.

Q.- Où se trouve l'indigène RUCIONGO ? Donnez moi son identité
complète ?

R.- J'ignore où se trouve actuellement RUCIONGO, il est en fuite
mais je ne sais pas où il se cache. Voici l'identité de RUCIONGO:
indigène ~~indigène~~ wuhutu, fils de RUCIONGO, d'âge et de RUCIONGO
au vic, de famille wuhutu, se trouve à la colline Busambo, sous-chef Busam-
guro, chef Busambo, territoire de Babaka.

Q.- Pourquoi avez vous volé une des trois ruches appartenant
à l'indigène SEMHELE ?

R.- Je n'ai pas la cire et le miel mon sous-chef Busangura
m'en demande. C'est pourquoi j'ai volé une ruche appartenant à
SEMHELE et que RUCIONGO avait volé pendant la nuit dans le ruge de
l'indigène LABO-MUN. Moi je ne me suis pas introduit pendant la nuit
dans le ruge de LABO-MUN.

Donc cote.

indigène